

CA-VERSAILLES_06-04-2009_C

Audience: *ref* demande d'effec suspensif de l'appel du procureur, *l'intéressé* disposant d'un hébergement depuis sans être entré en France régulièrement et ayant fait des démarches en vue de clarifier sa situation de séjour (pas de mention d'un passeport)

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

ORDONNANCE SUR DEMANDE D'EFFET SUSPENSIF

Code nac : 971

LE SIX AVRIL DEUX MILLE NEUF à 19 H 15

N° 450

A notre audience publique,

R.G. n° 09/02944

Nous, Claude FOURNIER, Conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de Monsieur le premier président afin de statuer dans les termes de l'article 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Vincent MAILHE, Faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Mme LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE PONTOISE

Du 06 AVRIL 2009

DEMANDERESSE : en la personne de M. JUNILON, avocat général

ET :

Monsieur Léconte C. [redacted] né le 16 Octobre 1972 à MILAGOINE (HAÏTI) de nationalité Haitienne [redacted] 95500 GONESSE

DEFENDEUR : non comparant, ayant pour avocat Me YAHLAÛI MAMACH

ET COMME PARTIE JOINTE :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise : Bureau des étrangers 95010 CERGY PONTOISE CEDEX

NOTIFIE LE

Vu l'arrêté du préfet du Val d'Oise en date du 4 avril 2009 prononçant une mesure de reconduite à la frontière à l'encontre de l'intéressé,

Vu l'arrêté en date du même jour prononçant l'intéressé dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures,

Vu la notification de ces décisions,

Vu l'ordonnance rendue le 6 Avril 2009 par le juge des libertés du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE ordonnant la mise en liberté,

Vu l'appel avec demande d'effet suspensif du Procureur de la République de PONTOISE en date du même jour.

Vu les écritures en réponse de l'intéressé ;

Le ministère public en ses observations.

En l'absence de l'intéressé et de son conseil, dûment avisés ; le préfet dûment avisé était absent ;

SUR CE

Considérant que M. C. justifie d'un domicile résultant de son hébergement régulier chez M. François R. à G. depuis plus de deux ans; Qu'il est initialement entré en France sous couvert d'un visa ; qu'il a entrepris activement des démarches pour clarifier sa situation de séjour ; qu'il présente dès lors des garanties effectives de représentation et qu'il convient de rejeter la demande d'effet suspensif du procureur de la République de Pontoise ,

PAR CES MOTIFS

En la forme, recevons le recours;

Au fond, rejetons la demande d'effet suspensif du procureur de la République de Pontoise ;

Disons que l'affaire sera appelée sur le fond à l'audience du magistrat délégué le mardi 7 AVRIL 2009 à 14 heures (porte Salle des reconduites frontiere). La présente ordonnance valant convocation des parties.

Et ont signé la présente ordonnance, Claude FOURNIER, Conseiller et Vincent MAILHE, Faisant fonction de greffier



2


